

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TSM PERRIN

288 AV JOSEPH BALLOFFET
69400 Villefranche-Sur-Saone

Références : UD-R-CTESSP-25-45-PS

Code AIOT : 0006103872

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement TSM PERRIN implanté 288 AV JOSEPH BALLOFFET 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE. L'inspection a été annoncée le 16/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les investigations réalisées au droit du site ont mis en évidence un impact en PCE dans les eaux souterraines, les sols et les gaz du sol. Compte tenu des teneurs observées, un arrêté préfectoral complémentaire a été acté en date du 28/03/2024 afin de prescrire des études complémentaires nécessaires à la gestion de la pollution et à l'évaluation de la compatibilité des milieux avec les usages constatés hors site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TSM PERRIN

- 288 AV JOSEPH BALLOFFET 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
- Code AIOT : 0006103872
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TSM PERRIN est autorisée à exploiter son activité dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1995. Le site est actuellement autorisé sous la rubrique 2565-2 (traitement de surface) pour 12500 litres de bains et 7500 litres de bains morts. L'exploitant actuel a racheté le fond de commerce depuis le 29 mars 2019 et repris l'activité ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Pollution au PCE - Suivi des eaux souterraines	AP Complémentaire du 28/03/2024, article 4	Demande d'action corrective	12 mois
3	Pollution au PCE - Caractérisation Air ambiant	AP Complémentaire du 28/03/2024, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Pollution au PCE - Caractérisation Air ambiant	AP Complémentaire du 28/03/2024, article 2	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Pollution au PCE - Caractérisation des sols et gaz du sol	AP Complémentaire du 28/03/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures réalisées dans l'air ambiant des riverains ont montré des teneurs inférieures aux valeurs guide long terme. Néanmoins afin de fiabiliser les résultats, il est demandé une mesure complémentaire chez le riverain situé au sud, qui a montré les concentrations les plus élevées lors de la première campagne.

De plus, il est demandé à l'exploitant de compléter l'IEM par une proposition de périmètre de

restriction d'usage des eaux souterraines.

Enfin, les investigations complémentaires prévues dans l'APC du 28/03/2024 doivent être menées dans le but de réaliser un plan de gestion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution au PCE - Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/03/2024, article 4

Thème(s) : Autre, SSP

Prescription contrôlée :

4.1.1 La surveillance de la qualité des eaux souterraines est assurée par le réseau de piézomètres suivant :

- 3 piézomètres déjà implantés sur le site ou hors site en limite de parcelle (Pz1, Pz2 et Pz3). Le plan de localisation des piézomètres est fourni en annexe 1.
- 1 piézomètre supplémentaire est implanté en amont de Pz1 afin d'évaluer l'origine de l'impact en PCE au droit de Pz1

4.3.1 Les eaux souterraines feront l'objet d'un contrôle semestriel pendant au moins 4 ans. Cette surveillance comprend une campagne de suivi en basses eaux et en hautes eaux.

Constats :

3 piézomètres sont implantés sur le site: PZ1 (amont), PZ2 (aval) et PZ3 (aval). Il est à noter que les piézomètres PZ2 et PZ3 sont positionnés hors site sur la parcelle limitrophe appartenant à la mairie. Les derniers résultats sont présentés dans l'IEM transmis en date 16 septembre 2024 : - l'ouvrage le plus impacté reste le PZ2, en aval hydraulique extérieur au site, avec des teneurs en PCE qui fluctuent dans le temps (juillet 2024: 4380 µg/m³), - l'amont (PZ1) montre toujours un impact en PCE (juillet 2024: 2000 µg/m³), une incertitude persiste sur l'origine de cette pollution.

La surveillance est poursuivie à une fréquence semestrielle.

L'exploitant a indiqué que l'ouvrage supplémentaire prescrit en amont extérieur du site n'a pas été réalisé. L'exploitant s'est engagé à réaliser cet ouvrage cette année et à l'inclure dans la surveillance des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : dans un délai de 12 mois, l'exploitant complète le réseau de surveillance avec un piézomètre en amont du PZ1 existant conformément à l'article 4 de l'APC du 28/03/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Pollution au PCE - Caractérisation des sols et gaz du sol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/03/2024, article 3

Thème(s) : Autre, SSP

Prescription contrôlée :

3.1 L'exploitant réalise des investigations complémentaires permettant de dimensionner horizontalement et verticalement les impacts en PCE dans les sols et les gaz du sol. Ces investigations comprennent à minima :

- des analyses de sols dans une ancienne zone de stockage du PCE, identifiée sur le plan des activités de 1994 ;
- des analyses de sols dans l'atelier d'attache/décrochage de pièces (autour du sondage T8) et l'ancien garage (G10) ;
- des analyses de gaz du sol en limite nord et sud du site et dans la cours à proximité de PZ1.

3.2 L'exploitant réalise un plan de gestion afin de proposer des mesures de gestion nécessaire pour [...] L'étude est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Il est rappelé qu'un impact en PCE a été observé dans les sols au droit de l'atelier de préparation (T8) avec une concentration de 434 mg/kg entre 1 et 2 m de profondeur. Cette zone coïncide avec un stockage historique de PCE.

Ce point T8 est situé en limite sud du site. Sur site, l'inspection a pu constater une distance de plusieurs mètres entre cette zone et les riverains et qu'une route les sépare. Il est peu probable que les sols des riverains soient impactés.

L'exploitant a indiqué qu'aucune investigation complémentaire n'a été menée. Dans le cadre du plan de gestion, des investigations devront être menées pour dimensionner les impacts conformément à l'article 3 de l'APC du 28/03/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pollution au PCE - Caractérisation Air ambiant

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/03/2024, article 2

Thème(s) : Autre, SSP

Prescription contrôlée :

2.2 L'IEM est réalisée sur la base de mesures effectuées dans l'environnement. Notamment, l'exploitant réalise des mesures d'air ambiant dans les zones de travail sur site et hors site au droit des habitations situées dans le périmètre impacté par la pollution.

Constats :

A la demande de l'inspection; l'exploitant a réalisé en priorité les analyses d'air ambiant chez les riverains et sur site. Le protocole de prélèvement a été validé par l'inspection et l'ARS.

L'exploitant a transmis les résultats en date du 16 septembre 2024. Les teneurs mesurées sont en dessous des valeurs guides long terme (5 µg/m³). Les mesures effectuées au point AA1, situé au sud du site de l'autre côté de la route, révèlent la concentration la plus élevée en TCE, supérieure à 3 µg/m³. Ceci suggère une évolution possible de la pollution, notamment par les gaz du sol, vers le sud.

Afin de fiabiliser les données et évaluer les variations saisonnières, des mesures complémentaires doivent être réalisées chez le riverain au sud cet hiver.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : dans un délai de 2 mois, l'exploitant réalise des mesures complémentaires dans l'air ambiant chez le riverain au sud (point AA1). A réception, les bordereaux d'analyse sont immédiatement transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Pollution au PCE - Caractérisation Air ambiant

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/03/2024, article 2

Thème(s) : Autre, SSP

Prescription contrôlée :

2.1 L'exploitant réalise une IEM permettant de conclure sur la compatibilité des milieux avec les usages constatés sur site et hors site. L'étude est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.3 L'IEM est accompagnée, le cas échéant, de recommandations de restrictions d'usage. Concernant les eaux souterraines, les études réalisées mettent en évidence que la pollution au PCE sort du site. Dans ce contexte, l'exploitant propose un périmètre des restrictions d'usage hors site pour les eaux souterraines.

Constats :

L'exploitant a transmis l'IEM en date du 16 décembre 2024. Il en résulte que :

- aucun usage de nappe hors site proche n'a été recensé;
- une analyse sur le piézomètre Hydrostar, situé en aval hydraulique éloigné, a révélé des traxe

Plusieurs incohérence méthodologique et manquement ont été observées, notamment :

- la grille IEM a été utilisée malgré l'existence de valeurs réglementaires pour le TCE et le PCE. Sur les grilles, les concentrations utilisées sont de 38 µg/m pour le TCE et PCE. Une explication sera apportée sur l'origine des concentrations utilisées;
- conformément aux résultats, la pollution sort du site. Néanmoins, aucun périmètre de restriction d'usage des eaux souterraines n'a été proposée dans l'IEM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : dans un délai de 5 mois, l'exploitant apporte à l'inspection des installations classées, les compléments mentionnés dans le constat ci-dessus notamment un périmètre de restriction d'usage des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois